



# **RÈGLEMENT NUMÉRO 284-23**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DE DROIT DE  
MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS  
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

**ADOPTÉ LE 13 FÉVRIER 2023**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire;

**ATTENDU** que, conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ c. D-15.1, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 16 janvier 2023;

**ATTENDU** que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

**ATTENDU** les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement;

**ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Luce Bouley,

Appuyé par Jean Roy,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 284-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Disposition générale**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;
- 2° « Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- 3° « la Municipalité » : La Municipalité d'Adstock;
- 4° « transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

**Article 3 Établissement du taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

- 1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$ : 2%;
- 2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ : 2.5%;
- 3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ : 3 %.

**Article 4 Indexation**

Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

**Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2023 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et  
greffière-trésorière,

---

Pascal Binet

---

Julie Lemelin

Avis de motion :  
Dépôt projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Publication de l'entrée en vigueur :

16 janvier 2023  
16 janvier 2023  
13 février 2023  
Selon la loi



Municipalité d'Adstock  
Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base  
d'imposition excède 500 000 \$